

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
122 du 30/09/2026**

AFFAIRE :

**MONSIEUR
LACOUR
JACQUES
CLAUDE**

**(MAITRE
FLAVIEN FABI)**

C/

**MAERSK
LOGISTICS ET
SERVICES NIGER
SA**

**(MAITRE ADJI
CHEKOU KORE)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 Septembre 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Septembre Deux mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR LACOUR JACQUES CLAUDE : né le 13/09/1959 à Navarrenx, commerçant de nationalité française, domicilié à Niamey, assistés de Maitre **LADEDJI FLAVIEN FABI**, Avocat à la Cour, BP : 2132, Niamey, Tel : 20.35.18.88 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

MAERSK LOGISTICS ET SERVICES NIGER SA: Société Anonyme avec conseil d'administration,, ayant son siège à Niamey, Avenue de l'OUA, Immeuble Group Kanf Electronics,BP :12051 Niamey, Tel :(00227) 20.73.73.01,prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Cabinet Chékou Koré,avocat à la Cour.

:

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL :

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 22 mai 2026 de Maître Djibo Tinni, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le sieur Lacour Jacques Claude assignait MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA d'une action en responsabilité devant le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale, à l'effet de :

Y venir MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA pour s'entendre :

- Dire qu'elle est responsable du retard dans la livraison du conteneur objet du numéro de dossier TCNU 6445025 parti de Niamey au mois d'août et prévu pour arriver au port du Havre le 19/10/2025, et pour être livré dans les Landes à Sore, le 17/11/25 ;
- Dire que ce retard a occasionné des frais supplémentaires imprévus pour la livraison desdits biens à Sore ;
- En conséquence, s'entendre condamner à payer au sieur Jacques Lacour :
 - ✓ La somme de 6.005.287 FCFA, au titre du remboursement des frais supplémentaires exposés par le requérant ;
 - ✓ La somme de 7.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;
 - ✓ 10.000.000 FCFA au titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis par le requérant ;
- S'entendre enfin condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, le sieur Lacour Jacques expose que courant mois de juillet 2025, il a sollicité MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER pour l'acheminement d'un conteneur rempli d'effets personnels vers la France, à son domicile sis à Landes, à Sore ; Qu'il poursuit avoir été facturé à la somme de 10.591.460 FCFA qu'il a intégralement payé en deux (02) tranches ; Qu'il relate que de leur accord, le conteneur objet du numéro de dossier TCNU 6445025, parti de Niamey au mois d'août était prévu pour arriver au port du Havre le 19/10/2025, et pour être livré dans les Landes à Sore, le 17/11/25 ; Qu'il note qu'à cet effet, il a quitté Niamey pour être sur place depuis le 12 novembre 2025 ; Qu'il relève cependant que jusqu'au 26 novembre 2025, son conteneur était introuvable au port du Havre et qu'il a dû adresser une sommation interpellatrice à MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA ; Qu'il spécifie que cette sommation était restée sans suite ; Qu'il renseigne qu'il a fallu le 03 décembre 2025 pour qu'il soit informé de l'arrivée de son conteneur au port avec la précision que les frais supplémentaires encourus au-delà du délai de livraison annoncé seront pris en charge par le transporteur ; Qu'il affirme qu'à la date du 03 décembre 2025, il n'était toujours pas en possession de son conteneur et qu'il était obligé de saisir la société SELI OVERSEAS qui a pu retrouver son conteneur ; Qu'il relève à nouveau que lors de l'enlèvement du conteneur, la société SELI OVERSEAS a été confronté à des blocages du fait que les bordereaux de livraison originaux établis par MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA pour son conteneur étaient introuvables, car ceux-ci ne lui ont pas été remis, encore moins à MAERSK France, de sorte que cette dernière ne pouvait pas valider le Bon à Délivrer pour que la société SELI OVERSEAS puisse prendre possession du conteneur ; Qu'il souligne qu'en dépit de la mise en demeure adressée à MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA, le

21 janvier 2026, cette dernière n'a daigné donner aucune réponse, ni délivrer les bordereaux de livraison, ni des indications pouvant permettre de les retrouver ; Qu'il avance que cette situation était préoccupante pour lui dans la mesure où chaque jour supplémentaire depuis le 19 octobre 2025, date d'arrivée du conteneur au port du Havre, lui a occasionné des frais supplémentaires et des pénalités ; Qu'il explique que c'est pourquoi il a assigné MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA d'une action en référé pour la délivrance des bordereaux de livraison sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ; Qu'il mentionne qu'aussitôt avoir reçu l'assignation en référé, MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA lui a transmis les bordereaux de livraison demandés qui lui ont permis de réceptionner son conteneur à domicile, après qu'il ait déboursé les sommes de 12.939 Euros et 2640 Euros, soit 8.487.425 FCFA et 1.731.725 FCFA ; Qu'ainsi, il conclut à la responsabilité de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA dans le retard d'acheminement de son conteneur en ce que, d'une part, aux termes du contrat de déménagement qui le lie à cette dernière, le conteneur objet du contrat devrait être livré directement à Sore, le 19 octobre 2025, et, d'autre part, la non délivrance des bordereaux de livraison à temps a accentué le retard dans l'enlèvement et la livraison du conteneur ; Qu'en outre, il conclut à la condamnation de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à réparer le préjudice qu'il a subi du fait de ce retard en soutenant que la facture initiale au titre des frais supplémentaire s'élève à 3.995 Euros, soit 2.629.549 FCFA, correspondant aux frais à l'arrivée au Havre via MAERSK LINE ; Qu'il ajoute que le long séjour du conteneur au port du Havre dû à la non délivrance des bordereaux de livraison par MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA lui a également fait déboursier les sommes de 2.965 Euros, soit 1.944.913 FCFA au titre de la détention incluant la visite douane du Havre et autres, 3.550 Euros, soit 2.328.648 FCFA au titre des frais de livraison des 26 plaquettes + 3 colis depuis le Havre rendu à Sore et 2.640 Euros, soit 1.731.726 FCFA au titre du transport des véhicules sur véhicule remorque depuis le port du Havre jusqu'à Sore ; soit un total de 6.005.287 FCFA ; Que par ailleurs, au moyen de l'article 392 du code de procédure civile, il sollicite du tribunal de condamner MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles engagés pour les services d'Huissier et d'Avocats du fait de la mauvaise exécution du contrat par cette dernière ; Qu'enfin, au moyen de l'article 1147 du code civil, il sollicite du tribunal la condamnation de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral qu'il a subis ;

Que dans ses conclusions en défense, MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA, sous la plume de son conseil, relève que contrairement aux prétentions du sieur Lacour Jacques sur la destination finale du conteneur, les parties ont, par la suite, convenu que la mission MAERSK NIGER se limiterait à la livraison du conteneur au port du Havre, à charge pour le sieur Lacour Jacques d'organiser, à ses frais et par ses soins, l'acheminement final à son domicile ; Qu'elle ajoute également que le transport n'était assorti d'aucun délai contractuellement fixe qui lui est opposable au regard des perturbations majeures affectant les chaînes logistiques régionales depuis les événements du 26 juillet 2023 et la fermeture des frontières terrestres entre le Niger et le Bénin qui ont considérablement complexifié l'acheminement maritime depuis Niamey ; Qu'elle précise que le transport maritime a été régulièrement et intégralement exécuté en ce que le conteneur est arrivé au port du Havre le 19 octobre 2025, sans perte, ni avarie, ni incident de transport ; Qu'elle avance que le 23

octobre 2025, elle a transmis l'ensemble de la documentation nécessaire, aussi bien au transitaire SELI OVERSEAS qu'au sieur Lacour Jacques lui-même, simultanément et en copie du même courriel ; Qu'elle note que c'est pourquoi, s'agissant de la procédure de référé aux fins de délivrance des bordereaux de livraison introduite par le sieur Lacour Jacques, le Juge des référés a constaté que le bordereaux de transmission n°257626496 avait été bien transmis au sieur Lacour ; Qu'elle fait savoir à cet égard que le transitaire SELI OVERSEAS disposait de tous les documents nécessaires pour accomplir sa mission ; Que relativement aux demandes du sieur Lacour Jacques, elle soulève au principal et au moyen de l'article 117 du code de procédure civile, l'exception de caution judicatum solvi en ce que le sieur Lacour Jacques est de nationalité française et, conformément au certificat de déménagement n°37/2025, ne réside au Niger et ne dispose plus d'aucun domicile ni établissement principal ; Qu'à cet effet, elle demande au tribunal le versement par le sieur Lacour de la somme de 15.000.000 FCFA à titre de caution ; Qu'au subsidiaire, elle sollicite du tribunal le rejet des demandes du sieur Lacour Jacques mal fondées ; Qu'à cet effet, relativement à la demande de sa responsabilité dans le retard de l'acheminement du conteneur, elle soutient que son obligation de transport du conteneur se limitait au port du Havre et que, contrairement aux prétentions du sieur Lacour, il n'a jamais été question d'un contrat de déménagement ; Qu'elle ajoute également que n'ayant pas intervenue dans les opérations au port du Havre, elle ne saurait répondre des conséquences de retards ou d'incidents survenus dans ce cadre ; Que par ailleurs, elle soutient que sa prestation n'est assortie d'aucun délai fixe et contraignant ; Qu'elle explique à ce effet que la date du 17 octobre 2025 alléguée par le sieur Lacour comme date de livraison du conteneur à Sore ne ressort d'aucune stipulation contractuelle par laquelle elle se serait engagée à effectuer un transport dans un délai précis, susceptible d'engager sa responsabilité en cas de dépassement ; Que relativement à la demande de remboursement de la somme de 6.007.287 FCFA au titre des frais supplémentaires formulée par le sieur Lacour, elle rétorque qu'il s'agit des opérations ordinaires et indispensables que tout propriétaire d'un conteneur devant être retiré d'un port français et livré à domicile doit nécessairement exposer ; Qu'elle indique que ces frais auraient été supportés par le sieur Lacour indépendamment de tout fait quelconque qui lui est imputable ; Que s'agissant de la demande de dommages-intérêts, elle relève avoir convenablement exécuté son obligation en livrant le conteneur au port du Havre et en délivrant au transitaire et au requérant, le 23 octobre 2025, la documentation nécessaire à l'enlèvement du conteneur ; Qu'elle affirme qu'ainsi, en l'absence de toute faute de sa part et démontrée par le sieur Lacour, la demande de réparation du préjudice et subséquemment celle du droit au frais irrépétibles, doivent être rejetées ; Qu'à titre reconventionnelle, au moyen de l'article 15 du code de procédure civile, elle sollicite du tribunal de condamner le sieur Lacour Jacques à lui payer la somme de 15.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire en ce que l'action du sieur Lacour revêt un caractère abusif du fait qu'il l'a contraint à exposer des frais de défense dans deux procédures successives, injustifiées l'une et l'autre, alors qu'elle avait scrupuleusement respecté ses engagements ;

Que dans ses conclusions en réplique, le conseil du sieur Lacour Jacques sollicite le rejet de l'exception de caution à fournir par les étrangers soulevée par le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA au moyen de l'article 38 de la Convention de coopération judiciaire signée entre le Niger et la France, le 19 février 1977 ; Que relativement à la prétention de MAERSK NIGER selon laquelle son obligation se limiterait au transport du conteneur de Niamey au port du Havre, il fait valoir la facture proforma du 03 mai 2025

que cette dernière lui a transmise, mentionnant que la prestation comprenait d'une part, la "mise à disposition d'un conteneur + empotage et emballage", et d'autre part, les "formalités export + transport sur Sore (Landes), France" ; Qu'il note que le message qui accompagne la transmission de ladite facture est clair sur le lieu de destination du conteneur en ce qu'il mentionne : « *veuillez trouver ci-joint notre offre de Niamey à Sore* » ; Que concernant l'argument de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA selon lequel sa prestation n'est assortie d'aucun délai contractuellement opposable, il conclut à son rejet en se fondant sur le mail du 03 décembre 2025 dans lequel MAERSK NIGER s'excuse des désagréments causés par le retard et proposait ainsi de prendre en charge les frais supplémentaires générés par ce retard ; Que s'agissant de la demande de rejet de la demande de remboursement des frais supplémentaires formulée par le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA, il conclut également à son rejet au motif que contrairement aux arguments cette dernière, les opérations citées sont les mêmes que celles visées dans la factures pro-forma, à savoir les formalités douanières et le transport jusqu'à Sore ; Que relativement à la demande d'allocation des dommages-intérêts, il maintient ses précédentes écritures en ajoutant que le lien de causalité est établi dès lors qu'il a démontré que c'est le retard dans la livraison du conteneur qui l'a obligé à changer de transitaire, à la demande de MAERSK NIGER SA, afin d'acheminer le conteneur jusqu'à Sore ; Que concernant la demande reconventionnelle formulée par cette dernière, il sollicite son rejet en soutenant qu'en assignant MAERSK NIGER SA du fait de la mauvaise exécution du contrat, il n'a nullement exercé une action abusive qui justifierai sa condamnation en application de l'article 15 du code de procédure civile ;

Que dans ses conclusions en duplique, le conseil de MAERSK NIGER SA maintient ses précédentes écritures relativement à la demande de caution à fournir par les étrangers, Que relativement à la demande de remboursement des frais supplémentaires formulée par le sieur Lacour Jacques, elle maintient également ses précédentes écritures en faisant observer qu'en matière de transport maritime, pour des impératifs de traçabilité, de suivi logistique et d'identification de la destination finale du conteneur, le connaissance mentionne la destination finale des marchandises indépendamment du lieu où prend fin la prestation du transport maritime ; Qu'elle ajoute que les mentions relatives aux frais supplémentaires contenues dans le courriel auquel fait allusion le sieur Lacour Jacques pour justifier la reconnaissance par elle du retard dans la livraison du conteneur concernaient exclusivement les surestaries susceptibles d'être générées en cas d'immobilisation anormale du conteneur au port du Havre, du fait de l'indisponibilité de MAERSK France à assurer la suite de la prestation ; Qu'à cet effet, elle note qu'aucune pièce du dossier ne démontre que le sieur Lacour Jacques a supporté des telles surestaries, conformément à l'article 24 du code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu qu'à l'appel des causes, toutes les parties ont conclu et échanger leurs écritures ; Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de la caution à fournir par les étrangers soulevée par le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA

Attendu que le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA soulève l'exception judicatum solvi dont il sollicite le tribunal de fixer au montant de 15.000.000 FCFA payable par le sieur Lacour Jacques ; Qu'au soutien de cette prétention, elle invoque l'article 117 du code de procédure civile ; Qu'en défense, le conseil du sieur Lacour Jacques invoque les articles 38 et 39 de la Convention de coopération judiciaire signée entre le Niger et la France, le 19 février 1977 ;

Attendu que l'article 117 du code de procédure civile dispose que : « *Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné.* » ;

Attendu que l'article 38 de la Convention de 1977 stipule que « *Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent, sur le territoire de l'autre, se voir imposer ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.* » ; Que par la suite, l'article 39 de la même Convention stipule que : « *Les ressortissants des deux Etats ont, sur le territoire de l'autre, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.* » ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions et arguments du conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES SA, il est constant que l'analyse des stipulations de la Convention judiciaire de 1977 entre le Niger et la France fait obstacle à l'imposition d'une caution du sieur Lacour Jacques avant l'examen de la cause ; Qu'en effet, eu égard à sa qualité d'étranger, la Convention susvisée dispense le sieur Lacour Jacques de fournir la caution prévue à l'article 117 du code de procédure civile et jouit à cet effet d'un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de ses droits ;

Que dès lors, c'est à tort que le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES à solliciter du tribunal de céans d'imposer une caution à fournir par le sieur Lacour Jacques ;

Qu'ainsi, il y'a lieu de rejeter cette exception, mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du sieur Lacour Jacques a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

AU FOND

Sur la responsabilité du retard dans la livraison du conteneur objet du numéro de dossier TCNU 6445025

Attendu que le conseil du sieur Lacour Jacques sollicite du tribunal de déclarer MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA responsable du retard dans la livraison de son conteneur parti de Niamey au mois d'août et prévu pour arriver au port du Havre le 19/10/2025, et pour être livré dans les Landes à Sore, le 17/11/25 ;

Qu'en défense, le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA rétorque que le transport n'était assorti d'aucun délai contractuellement fixe qui lui est opposable au regard des perturbations majeures affectant les chaînes logistiques régionales depuis les événements du 26 juillet 2023 et la fermeture des frontières terrestres entre le Niger et le Bénin ;

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du connaissance, que les parties ont convenu du transport d'un conteneur mis à bord 23 septembre 2025 ; Qu'il a été également inséré sur le connaissance la date de son émission avec la mention " date of issue of B/L 2025-11-07" ; Que par contre, nulle part dans ledit connaissance il n'a été fait cas d'une case mentionnant la date de livraison au lieu convenu ; Qu'en outre, aucun avenant faisant état d'une date de livraison n'a été produit par le sieur Lacour Jacques, conformément à l'article 24 du code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ;

Qu'en l'état, le retard invoqué par le sieur Lacour Jacques ne peut être juridiquement apprécié ; Qu'en effet, en droit de la responsabilité contractuelle, le retard suppose le dépassement d'un délai d'exécution préalablement convenu entre les parties ; Qu'ainsi, l'appréciation du retard ne peut se faire abstraitement ou sur la base des conjonctures ;

Que toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article 27 du code de procédure civile qui prévoit que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée, il y'a lieu de constater qu'en l'espèce, les demandes et moyens de défense des parties s'analysent plutôt en une question d'exécution du contrat qui les lie ; le sieur Lacour Jacques concluant en une mauvaise exécution et MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA soutenant l'exécution effective du dudit contrat du fait de l'acheminement du conteneur au port du Havre ;

Attendu qu'à cet effet, le sieur Lacour Jacques sollicite en outre du tribunal de déclarer que le retard a occasionné des frais supplémentaires imprévus pour la livraison desdits biens à Sore ; Qu'à cet effet, il fait valoir la facture pro-forma du 03 mai 2025 que cette MAERSK NIGER lui a transmise, mentionnant que la prestation comprenait d'une part, la "mise à disposition d'un conteneur + empotage et emballage", et d'autre part, les " formalités export + transport sur Sore (Landes), France" ;

Qu'en réplique, le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA s'oppose à cette demande en soutenant que consécutivement au connaissance, les parties ont, par la suite, convenu que la mission MAERSK NIGER se limiterait à la livraison du conteneur au port du Havre, à charge pour le sieur Lacour Jacques d'en organiser, à ses frais et par ses soins, l'acheminement final à son domicile ; Que s'agissant de mention de Sore sur le connaissance, il fait observer qu'en matière de transport maritime, pour des impératifs de traçabilité, de suivi logistique et d'identification de la destination finale du conteneur, le connaissance mentionne la destination finale des marchandises indépendamment du lieu où prend fin la prestation du transport maritime ;

Mais attendu que les prétentions du conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES SA ne sauraient prospérer en l'espèce ;

Qu'en effet, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que le connaissement "Bill of Lading" est le seul document contractuel qui lie les parties ; Qu'or, il est stipulé dans ledit connaissement que la destination finale de l'expédition ou "Place of delivery" sera Sore ; Qu'en droit maritime, la mention de la destination finale dans un connaissement Bill of Lading détermine la portée géographique, juridique et financière de la responsabilité du transporteur maritime ; Qu'autrement dit, si une destination finale est explicitement indiquée, comme c'est le cas de Sore en l'espèce, le transporteur s'engage juridiquement à acheminer la cargaison du port du déchargement jusqu'au lieu de livraison ; Qu'il n'en serait autrement que si la case intitulé "Place of delivery" reste vide ou identique au port de déchargement, auquel cas la responsabilité du transporteur maritime s'arrête strictement "sous plan" ou sur le quai du port de déchargement "Port of Discharge" ;

Que par ailleurs, MAERSK NIGER SA se contente d'affirmer avoir convenu, postérieurement au connaissement, avec le sieur Lacour Jacques que son obligation de transport du conteneur s'arrêtera au port du Havre sans produire le document constatant cet avenant ;

Que dès lors, MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA, étant un professionnel dans le domaine du transport maritime, ne peut ignorer la portée ainsi que les conséquences de telles mentions du connaissement ; Qu'au demeurant, en stipulant "Place of delivery : applicable when document used as multimodal transport B/L", MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA a accepté toutes les conséquences qui s'y rattachent ;

Attendu qu'il est constant que MAERSK NIGER SA reconnaît n'avoir pas acheminé le conteneur jusqu'à Sore, destination conventionnelle ;

Qu'il y'a lieu dès lors de constater que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA n'a pas acheminé le conteneur du sieur Lacour Jacques à sa destination ;

Sur paiement des frais supplémentaires imprévus pour la livraison desdits du conteneur à Sore

Attendu que le sieur Lacour Jacques sollicite du tribunal de condamner MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à lui payer la somme de 6.007.287 FCFA au titre des frais supplémentaires qu'il a engagés pour l'enlèvement et la livraison de son conteneur jusqu'à Sore ;

Que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA rétorque qu'il s'agit des frais d'opérations ordinaires et indispensables que tout propriétaire d'un conteneur devant être retiré d'un port français et livré à domicile doit nécessairement exposer ; Qu'elle indique que ces frais auraient été supportés par le sieur Lacour indépendamment de tout fait quelconque qui lui est imputable ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA, les frais réclamés par le sieur Lacour Jacques se justifient du seul fait que le conteneur n'a pas été livré à Sore, conformément au contenu du connaissement ; Que de ce fait, elle ne constitue guerre des dépenses ordinaires supportables par le sieur Lacour Jacques, d'autant plus que le fret lié au transport jusqu'à la destination finale dans un

connaissance "Bill of Lading" sont englobés dans le fret total perçu par la compagnie maritime ;

Que dès lors, en dehors de tout autre argument que celui produit par MAERSK NIGER, il y'a lieu de condamner cette dernière à payer au sieur Lacour Jacques la somme de 6.007.287 FCFA ;

**Sur la demande de condamnation de MAERSK LOGISTICS & SERVICES
NIGER SA au paiement des frais irrépétibles**

Attendu que le sieur Lacour Jacques sollicite du tribunal de condamner MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles exposés pour la défense de ses droits ;

Que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA s'oppose à cette demande en soutenant qu'elle n'a commis aucune faute démontrée par le sieur Lacour Jacques ;

Mais attendu qu'il a été démontré que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA ne peut ignorer l'étendue de ses obligations découlant du connaissance ; Que pourtant, présente procédure est née des contestations qu'elle a élevées relativement à la non livraison du conteneur du sieur Lacour Jacques à Sore ; Qu'au demeurant, l'intention dilatoire de MAERSK NIGER SA de faire subir au sieur Lacour Jacques une procédure abusive s'illustre par le fait que c'est sous la menace d'une procédure de référé susceptible de l'astreindre au paiement d'importantes sommes d'argent en cas de refus de délivrance de la documentation relative à l'expédition qu'elle finalement remis ladite documentation ; Qu'en effet, c'est ce qui ressort de l'attestation d'ordonnance de référé rendue ayant constaté la transmission du bordereaux de livraison n°257626496 avant de donner acte aux parties de ladite transmission ; Que dès lors, il est évident que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA a délibérément choisi la voie contentieuse au lieu de s'exécuter convenablement ;

Qu'ainsi, la demande de paiement des frais irrépétibles formulée par le sieur Lacour Jacques est fondée en son principe ; Que toutefois, la somme de 7.000.000 FCFA demandée est exagérée dans son quantum ; Qu'il y'a lieu dès lors de la ramener à sa juste proportion en la fixant à 3.000.000 FCFA ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de condamner MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à payer au sieur Lacour Jacques la somme de 3.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Sur la demande de paiement de dommages-intérêts

Attendu que le sieur Lacour Jacques sollicite du tribunal de condamner MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA au titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis ; Que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA s'oppose à cette demande en soutenant qu'elle n'a commis aucune faute démontrée par le sieur Lacour Jacques ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1142 du code civil, « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ; Qu'en l'espèce, la livraison du conteneur à Sore constitue une obligation de faire à la charge de

MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA ; Qu'or, elle reconnaît ne pas avoir livré le conteneur jusqu'à sa destination finale, conformément au contrat ; Qu'à cet effet, elle ne justifie pas non plus que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, conformément à l'article 1147 du code civil ; Qu'ainsi, la demande de dommages-intérêts formulée par le sieur Lacour Jacques est fondée en son principe ; Que toutefois, la somme de 10.000.000 FCFA demandée est exagérée dans son quantum ; Qu'il y a lieu dès lors de la ramener à sa juste proportion en la fixant à 5.000.000 FCFA ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à payer au sieur Lacour Jacques la somme de 7.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Du surplus des demandes de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA

Attendu qu'outre la demande tendant à l'imposition d'une caution à fournir par les étrangers, MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA a formulée une demande reconventionnelle au moyen de l'article 15 du code de procédure civile, une demande de paiement de dommages-intérêts ainsi que celle relative au paiement des frais irrépétibles ;

Mais attendu que MAERSK a été déclaré défaille dans l'exécution du contrat de transport maritime le liant au sieur Lacour Jacques ; Qu'or, l'examen des demandes suscitées dépend de l'insuccès des prétentions du sieur Lacour Jacques qui ont été déclarées fondées ;

Qu'il y a lieu dès lors de débouter MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA du surplus de ses demandes, devenues sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des toutes les parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- **Rejette l'exception de caution à fournir par les étrangers formulée par le conseil de MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA en application des dispositions des articles 38 et 39 de la Convention judiciaire entre le Niger et la France signée en 1977 ;**
- **Reçoit l'action du sieur Lacour Jacques, régulière en la forme ;**

- Au fond, constate que MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA n'a pas acheminé le conteneur du sieur Lacour Jacques à sa destination ;
- Dit que cela constitue une faute contractuelle ;
- En conséquence, condamne MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à payer au sieur Lacour Jacques la somme de 6.007.287 FCFA à titre de frais supplémentaires exposés pour l'enlèvement et l'acheminement du conteneur jusqu'à Sore ;
- Condamne en outre MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à payer au sieur Lacour Jacques la somme de 3.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles pour procédure abusive et vexatoire ;
- Condamne enfin MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA à payer au sieur Lacour Jacques la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis ;
- Déboute MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA du surplus de ses demandes devenues sans objet ;
- Condamne MAERSK LOGISTICS & SERVICES NIGER SA aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter du prononcé de ce jugement, pour former pourvoi en cassation devant la Cour d'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière